



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques Inondation de la commune de Livron**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en ses articles L.562.1 à L.562.9 et R.562.1 à R.562.10, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003183-2 du 2 juillet 2003 approuvant le plan de prévention des risques inondations de la commune de Livron ;

**Considérant** la nécessité de modifier la réglementation relative à l'occupation ou l'utilisation du sol du PPRI de la commune de Livron l'exposition au risque inondation des terrains ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées atlantiques.

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention du risque inondation (PPRI) est prescrite sur le territoire de la commune de Livron.

Article 2 : Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) concerne les inondations des cours d'eau suivants: l'Ousse et ses affluents.

Le périmètre de la modification du PPRI s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Livron et correspond à celui défini sur la carte au 1 / 10 000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté.

La modification porte sur le règlement et la note de présentation.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer est chargée de la modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) sous l'autorité du Préfet des Pyrénées atlantiques.

Article 4:

*Concertation*

Une réunion de présentation et d'échanges sera organisée avec la commune pour la phase technique de la modification du PPRI.

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 5. Le dispositif pourra éventuellement être complété par d'autres modalités à l'initiative de la commune (bulletin municipal, flash d'informations communales, site internet de la communauté de commune Ousse-Gabas...)

### Consultation

Le projet de modification du plan de prévention du risque inondation, éventuellement amendé pour tenir compte des résultats de la concertation avec la commune, est soumis, pour avis aux organismes suivants:

- le conseil municipal de la commune de Livron ;
- la Communauté de communes Ousse-Gabas ;
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées atlantiques ;
- le Syndicat mixte du Grand Pau ;
- le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Le dossier de modification du PPRI de la commune de Livron sera mis à disposition du public, du vendredi 16 novembre 2012 au lundi 17 décembre 2012, à l'adresse suivante : mairie de Livron - 10 rue de la mairie - 64530 Livron.

Le dossier sera consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le lundi de 15h00 à 19h00 (heure de Paris) et le vendredi de 15h00 à 19h00 (heure de Paris).

Un registre sera mis à disposition, en mairie de Livron, pour que le public puisse noter ses remarques.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 : Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un (1) mois :

- en mairie de Livron
- en Communauté de Communes Ousse-Gabas

Un avis concernant la prescription de la modification du PPRI sera inséré, par soin du Préfet, dans un (1) journal.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Livron, M. le président de la communauté de communes Ousse-Gabas, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Livron, de la préfecture de Pau et de la direction départementale des territoires et de la mer à Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Livron, et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

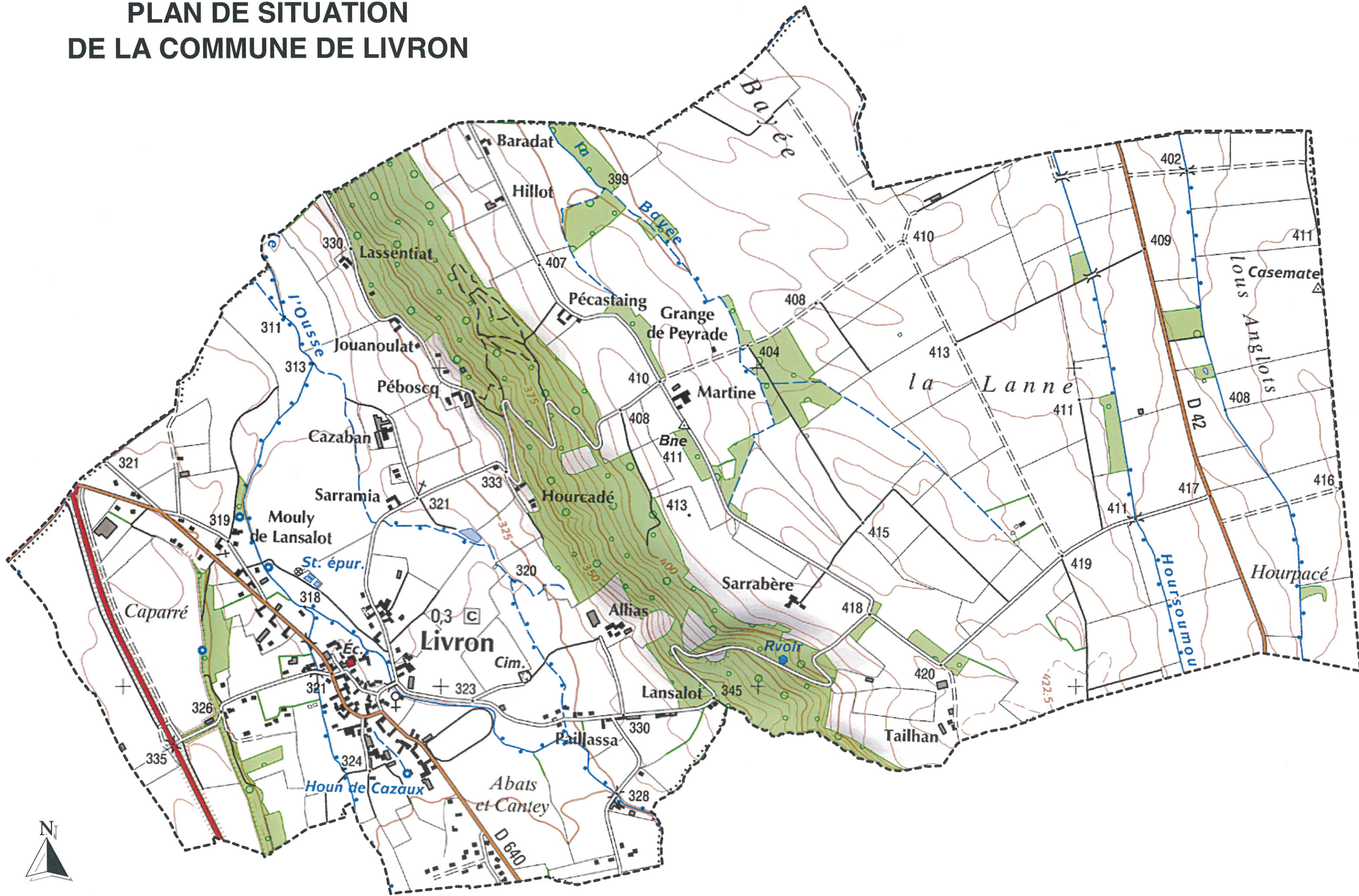
Fait à Pau, le **30 OCT. 2012**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Benoist DELAGE**

# PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE DE LIVRON



Echelle : 1/ 10 000